



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

compagnies

Question écrite n° 14571

## Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le droit des assurés. La mise en liquidation judiciaire d'une société d'assurance mutuelle suscite de nombreuses et légitimes inquiétudes des assurés quant au devenir de leurs droits pour lesquels ils ont longuement cotisé. Ces inquiétudes sont d'autant plus fortes lorsque la société d'assurance mutuelle n'a pas souscrit de contrat de réassurance. Aussi, il lui demande de préciser la réglementation actuelle protégeant les droits des particuliers ayant souscrit des contrats d'assurance auprès de sociétés mises en liquidation judiciaire et non réassurées.

## Texte de la réponse

Conscients de la gravité de la situation des assurés et tierces victimes dépourvus de couverture à la suite de la défaillance d'une entreprise d'assurances de dommages, les services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont parvenus à dégager, à l'issue d'une large concertation, une solution permettant de protéger les personnes assurées contre les défaillances des entreprises d'assurances dommages. Le projet de loi relatif à la sécurité financière intègre des dispositions correspondantes en étendant les missions du fonds de garantie contre les accidents de circulation et de chasse dénommé désormais, fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. En l'état actuel des discussions parlementaires, ce projet permet de protéger, hors du cadre de leur activité professionnelle, les personnes assurées, souscriptrices, adhérentes ou bénéficiaires de prestations de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, contre les conséquences de la défaillance des entreprises d'assurances. Avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a étendu de façon rétroactive le bénéfice du fonds de garantie à l'ensemble des sociétés en cours de liquidation au jour de la promulgation de la loi. Le fonds de garantie regroupera toutes les entreprises d'assurances agréées en France et soumises au contrôle de l'Etat et ce quelle que soit leur forme juridique - société anonyme ou société mutuelle.

## Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14571

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 mars 2003, page 2138

**Réponse publiée le :** 30 juin 2003, page 5175